

## POLITIQUE POUR LES TRAVAUX DE TRANCÉE ET D'EXCAVATION

**Risques potentiels :** Ensevelissement, être heurté par la chute de matériaux, être heurté par la charge, être heurté par un véhicule ou équipement, effondrement, chute de hauteur, fuite, explosion, électrocution.

### Objectif

La présente politique établit les règles qui devront s'appliquer lors de travaux de tranchée et d'excavation afin de prévenir un événement accidentel.

### Champs d'application

La présente politique s'applique aux personnes concernées sous la responsabilité et œuvrant au bénéfice de EBC ou ses filiales et dans un contexte lié au travail.

En tout temps, cette politique et procédure devra être appliquée avec rigueur, discernement, professionnalisme et dans le respect des individus. En cas de doute ou de conflit dans sa mise en application, les gestionnaires ont la responsabilité d'appliquer la présente avec la collaboration de la Direction des ressources humaines EBC.

### Diffusion

Celle-ci doit être diffusée à chaque personne à son arrivée au chantier lors de la session d'accueil et à tout nouvel employé lors de son embauche pour ceux et celles hors chantier.

## LÉGENDE



Le comportement ou l'activité exigé par l'organisation.



Une non-conformité importante pour l'organisation.



**Pour des creusements sécuritaires :**

- Avant de creuser, je planifie;
- Avant de creuser, j'organise;
- Pendant les creusements, je contrôle;
- Avant de quitter les lieux, je m'assure que les lieux sont sécuritaires.

### Planification



L'employeur doit localiser les installations souterraines, s'informer de la nature du sol à excaver et prendre en considération les obstacles et risques liés à l'environnement de travail ainsi qu'aux constructions voisines avant de procéder au creusement.



L'employeur doit élaborer une méthode de travail qui tiendra compte des éléments mentionnés plus haut, ainsi que des dimensions du creusage afin de prévoir les besoins en étaçonnement, espace pour dépôt du remblai, pentes requises en fonction du sol, assèchement, circulation des équipements de production et véhicules, moyens d'accès, etc. Il devra s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information.



- Si l'étanchonnement fait plus de six mètres de profondeur, on doit transmettre aux instances concernées, tel que prévu dans la réglementation locale, y compris les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant, tel que requis par la réglementation locale.
- L'employeur devra également prévoir les mesures de contrôle nécessaires, si le creusement a lieu dans un environnement où les travailleurs pourraient être exposés à des risques pour la santé, tels que moyens de ventilation (gaz, vapeurs ou autre), détecteurs de gaz, etc.

## Organisation

- L'employeur doit s'assurer d'avoir, au chantier, l'ensemble du matériel nécessaire afin d'exécuter son creusement en fonction de sa méthode de travail. Il doit, entre autres, avoir les barricades en quantité suffisante, les échelles, les dispositifs pour l'assèchement, et le personnel expérimenté pour la surveillance.

## Contrôle

- ⊘ Pendant la période des travaux, il faut s'assurer de contrôler l'effet des changements climatiques ou environnementaux en prenant les mesures nécessaires pour la poursuite des travaux en toute sécurité.
- ⊘ Le contremaître ne doit pas tolérer de dépôt de matériel à moins de 1,2 m et que tout véhicule ou équipement de production circule à moins de 3 m du sommet des parois.
- L'employeur doit également s'assurer qu'une échelle doit être installée à tous les 15 mètres linéaires, que des barricades soient installées aux endroits requis (creusement de plus de 3 mètres de profondeur ou danger pour les travailleurs).
- ⊘ Le contremaître ne doit pas tolérer de descente dans un creusement où il y a un risque d'accumulation de gaz, vapeurs ou autres sans prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des travailleurs (moniteurs/détecteurs 4 gaz).
- ⊘ Personne ne doit descendre ni permettre une autre personne de descendre dans un creusement où il y a un risque d'ensevelissement, et ce, sans s'assurer que les mesures de contrôle nécessaires soient prises (pentes conformes, étanchonnement, etc.).

Si les règles du maître d'œuvre, du code de sécurité ou de la législation en vigueur sont différentes de celles décrites précédemment, les plus sévères s'appliquent.

## Rôles et responsabilités

### Pour l'employé, le travailleur, le sous-traitant, etc.

Toute personne a l'obligation de respecter ou de faire respecter cette politique et procédure.

### Le gestionnaire

Le gestionnaire voit au respect de la présente politique pour le personnel dont il est responsable et s'assure que la politique est connue de tous. En cas de conflit, il communique avec la Direction des ressources humaines.

### La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines est responsable de s'assurer de la mise à jour et de la diffusion de la présente politique. Elle doit aussi encadrer l'administration et déterminer les mesures disciplinaires jugées appropriées à appliquer.



## Mesures disciplinaires

La personne qui ne respecte pas la politique ci-haut mentionnée recevra :

- 1- Un avertissement verbal lui indiquant la ou les correction(s) à apporter, le tout consigné par écrit, sous forme d'avis de correction ou de réprimande.
- 2- En cas de récidive, un avertissement écrit, encore une fois consigné sous forme d'avis de correction ou de réprimande, sera remis à la personne et à son supérieur.
- 3- Par la suite, s'il y a récidive, un écrit accompagné d'une sanction disciplinaire plus sévère et d'une expulsion du lieu de travail équivalant à une ou deux journée(s) de travail lui sera remis.
- 4- En cas de récidive, un renvoi ou une expulsion définitive pourra accompagner un troisième avertissement écrit.
- 5- Cas particulier :

Lorsque la personne contrevient à une description de **non-conformité importante pour l'organisation** :

Dans ce cas précis, la tâche exécutée devra IMMÉDIATEMENT être arrêtée, le premier avis correspondra directement à l'étape no 3 des mesures disciplinaires, et la personne se verra expulsée du lieu de travail pour une durée équivalant à deux journées de travail.

En cas de récidive, l'étape 4 s'appliquera indépendamment du nombre d'avis préalablement remis.

## Définitions

**Véhicule** : tout moyen de transport qui se déplace par une force motrice.

**Équipement de production** : tout équipement servant à la production d'un projet, tel que : camion lourd, pelle, grue, buteur, chargeuse, etc. excluant les véhicules légers tels que camionnettes (pick-up), mules (côte à côte), etc.

**Tranchée** : partie de terrain creusée à une profondeur d'au moins 1,2 m et dont la largeur de la base est égale ou inférieure à la profondeur. La largeur de la base se mesure entre les parois excavées ou entre une paroi excavée et une structure.

**Excavation** : partie de terrain creusée à une profondeur d'au moins 1,2 m et dont la largeur de la base est supérieure à la profondeur.

## Documents de références

- Liste de vérification pour les travaux de creusement et de tranchées
- Bibliothèque des méthodes de travail
- CSTC (Sections 2.9.2 et 3.15)
- ASP (Guide de prévention pour les travaux de tranchées et excavations)

## Formations associées

- Sécurité lors des travaux dans les tranchées et des excavations

